

Loi No. 11/1998 du 2 novembre 1998 modifiant et complétant la loi No. 2/1998 du 22 janvier 1998 portant création du fonds national pour l'assistance aux victimes les plus nécessiteuses du génocide et des massacres perpétrés au Rwanda entre le 1 octobre 1990 et le 31 décembre 1994

Publisher [National Legislative Bodies](#)

Publication Date 2 November 1998

Reference RWA-188

Cite as *Loi No. 11/1998 du 2 novembre 1998 modifiant et complétant la loi No. 2/1998 du 22 janvier 1998 portant création du fonds national pour l'assistance aux victimes les plus nécessiteuses du génocide et des massacres perpétrés au Rwanda entre le 1 octobre 1990 et le 31 décembre 1994* [], 2 November 1998, available at: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b51d30.html> [accessed 22 January 2014]

Comments This is the official text as published in the Journal Officiel de la République Rwanaise No. Special dated 2 November 1998.

Disclaimer This is not a UNHCR publication. UNHCR is not responsible for, nor does it necessarily endorse, its content. Any views expressed are solely those of the author or publisher and do not necessarily reflect those of UNHCR, the United Nations or its Member States.

Nous, Pasteur BIZIMUNGU,

Président de la République,

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION A ADOPTE ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE.

L'Assemblée Nationale de Transition, réunie en sa séance du 20 octobre 1998;

Vu la Loi fondamentale, spécialement la Constitution du 10 juin 1991 en son article 69 et l'Accord de Paix d'Arusha dans sa partie relative au partage du pouvoir, en ses articles 6-d, 40, 72 et 73;

Revu la loi n° 02/98 du 22 janvier 1998 portant création du Fonds National pour l'assistance aux victimes les plus nécessiteuses du génocide et des massacres perpétrés au Rwanda entre le 01 octobre 1990 et le 31 décembre 1994;

ADOPTE:

Article premier:

L'article 12 (1) de la loi n° 02/98 du 22/01/1998 portant création du Fonds National pour l'assistance aux

victimes les plus nécessiteuses du génocide et massacres perpétrés au Rwanda entre le 01 octobre 1990 et le 31 décembre 1994, est modifié et complété comme suit:

L'Etat alloue annuellement au fonds une somme égale à 5% des recettes propres de l'Etat au Budget.

Article 2:

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 de la présente loi, l'allocation de l'Etat au fonds pour l'année 1998 est fixée à trois milliards huit cent treize millions cent trente neuf mille cent vingt six francs (3.813.139.126 Frw)

Article 3:

Toutes les dispositions légales antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 4:

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 02/11/1998

Le Président de la République
Pasteur BIZIMUNGU
(sé)

Le Premier Ministre
Pierre Célestin RWIGEMA
(sé)

Le Ministre des Finances et de la Planification Economique
Dr Donald KABERUKA

(sé)

Le Ministre de la Famille, du Genre et des Affaires Sociales
Aloysie INYUMBA
(sé)

Vu et scellé du Seau de la République:

Le Ministre de la Justice
Dr. Faustin NTEZILYAYO
(sé)

Search Refworld

by keyword

and / or country ▼